

Déclaration de fiducie

La présente déclaration de fiducie, accompagnée de la demande, constitue un arrangement conclu entre la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia ») à titre d'émetteur du régime et toute entité (le ou les « titulaires ») avec qui l'émetteur accepte d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire. Les parties s'entendent comme suit :

1. Définition des termes

(1) Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

Année déterminée Une année déterminée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon l'opinion professionnelle du médecin, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, ni aucune des cinq années civiles suivant cette année. L'année déterminée n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur.

Avoirs du régime Toutes les sommes qui sont versées ou transférées au régime par le ou les titulaires du régime ou en leur nom et tous les montants qu'il est permis de verser au régime en vertu de la *Loi sur l'épargne-invalidité*, ainsi que les gains réalisés sur ces avoirs et le revenu qui en est tiré. De ces sommes sont retranchées les pertes éventuelles subies au moment de la réalisation de placements quelconques, les frais et commissions prélevés sur les avoirs du régime conformément aux articles 7 et 16 des présentes et tout montant payé à même les avoirs du régime selon les présentes.

Bénéficiaire S'entend de la personne désignée dans la demande par le ou les titulaires à qui, ou au nom de qui, des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.

Demande La demande que vous avez remplie relativement au Régime d'épargne-invalidité (REI) Scotia.

Fiduciaire et émetteur La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia »)

Fiducie de régime La fiducie régie par le régime.

Législation fiscale applicable Se rapporte à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« *Loi de l'impôt* »), à toute autre loi provinciale applicable ainsi qu'à leurs modifications successives.

Loi sur l'épargne-invalidité S'entend de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, de ses règlements ainsi que de leurs modifications successives qui régissent le régime, les avoirs du régime et les tiers qui participent au régime.

Mandataire S'entend du courtier de votre compte qui peut être soit La Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia ») soit Placements Scotia Inc. (« PSI »).

Membre de la famille admissible Un membre de la famille admissible responsable du bénéficiaire est un particulier qui, au moment de contracter l'arrangement, est :

- (a) un parent légalement responsable du bénéficiaire;
- (b) le conjoint ou le conjoint de fait du bénéficiaire, à condition que les conjoints ne vivent pas séparés l'un de l'autre à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait.

Ministre responsable Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ou son remplaçant désigné).

Montant de retenue S'entend au sens qui est donné à ce terme dans la *Loi sur l'épargne-invalidité*.

Nous S'entend de Trust Scotia.

Paiement d'aide à l'invalidité Toute somme provenant du régime qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession.

Paiements viagers pour invalidité Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le régime a pris fin.

Particulier admissible au CIPH Un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) si le paragraphe 118.3(1) de la *Loi de l'impôt* était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)(c) de la *Loi de l'impôt*.

Plafond La somme la plus élevée entre la somme maximale établie par la loi et la somme de :

- (a) 10 % de la juste valeur marchande du régime;
- (b) tous les versements périodiques à un contrat de rente immobilisé.

La juste valeur marchande exclut les montants affectés à des rentes immobilisées. De plus, si le régime est assorti d'un contrat de rentes immobilisé durant l'année civile, le montant des versements périodiques constituera un indicateur raisonnable des montants de la rente versés au titre du régime pour cette même année.

Somme maximale établie par la loi La somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la *Loi de l'impôt*.

Prestations financées par le gouvernement Se rapporte à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Programme provincial désigné Programme de soutien à l'épargne dans un régime enregistré d'épargne-invalidité établi selon les lois propres à une province.

Régime Le présent arrangement établi en vertu des présentes et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité (REI) Scotia.

Régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est un arrangement conclu entre l'émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :

- (a) le bénéficiaire;
- (b) toute entité qui, en vertu de l'alinéa (a) ou (b) de la définition du terme « responsable », est considérée comme responsable du bénéficiaire au moment de contracter l'arrangement;
- (c) si l'arrangement est contracté avant 2017, un membre de la famille admissible qui, au moment de contracter l'arrangement, est considéré comme responsable du bénéficiaire;
- (d) un membre de la famille admissible qui, au moment où l'arrangement est contracté, n'est pas considéré comme responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité pour le compte de ce dernier;
- (e) Un parent légalement responsable du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est contracté, n'est pas considéré comme responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au nom de ce dernier; en ce cas, une ou plusieurs cotisations doivent être versées en fiducie à l'émetteur, qui les placera, utilisera ou appliquera de sorte que des sommes puissent ensuite être versées au bénéficiaire, et l'arrangement doit être conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH.

Régime enregistré d'épargne-invalidité Régime d'épargne-invalidité répondant aux conditions de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt*.

Responsable S'entend de l'une des entités suivantes :

- (a) Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou avant :
 - (i) un particulier qui est un parent légalement responsable du bénéficiaire;
 - (ii) un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
 - (iii) un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.
- (b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou avant, mais qu'il n'est pas apte à le contracter, est considérée comme responsable toute entité répondant à la définition des sous-alinéas (a) (ii) et (a) (iii).
- (c) À des fins autres que celles visées à l'alinéa 4(1)(d), tout particulier étant un membre de la famille admissible est responsable du bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) au moment où l'arrangement est conclu ou avant, le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et n'est pas bénéficiaire d'un autre régime d'épargne-invalidité;
 - (ii) au moment où l'arrangement est conclu, aucune entité visée aux sous-alinéas (a) (ii) et (a) (iii) de la présente définition n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;
 - (iii) l'émetteur, après vérification raisonnable, doute de la capacité du bénéficiaire à souscrire à un régime d'épargne-invalidité.

Titulaire S'entend de l'une ou de plusieurs des entités suivantes :

- (a) une entité qui a conclu le régime auprès de l'émetteur;
- (b) une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a souscrit au régime auprès de l'émetteur;
- (c) le bénéficiaire, s'il a le droit selon les termes du régime de prendre des décisions concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués, conformément à l'article 7.

Vous S'entend du titulaire désigné dans la demande.

2. Objet du régime

(1) Le Régime d'épargne-invalidité Scotia vise à assurer la sécurité financière à long terme d'un bénéficiaire qui souffre d'une déficience physique ou intellectuelle prolongée. Le régime doit être administré exclusivement au profit du bénéficiaire du régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.

Déclaration de fiducie (suite)

3. Enregistrement

(1) Nous soumettrons une demande d'enregistrement du compte indiqué dans votre demande à titre de régime d'épargne-invalidité, conformément à la législation fiscale applicable. Nous accepterons le mandat de fiduciaire du compte faisant l'objet de la demande (dès réception de cette demande dûment remplie).

(2) Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit considéré comme enregistré :

- (a) avant l'établissement du régime, l'émetteur doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national (ou de son successeur ou remplaçant désigné) qui donne son approbation au régime spécimen sur lequel l'arrangement est fondé;
- (b) au plus tard au moment de l'établissement du régime, l'émetteur doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le régime avec l'émetteur (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- (c) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité;
- (d) le bénéficiaire doit être un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour lui.

(3) Le régime ne sera pas considéré comme enregistré si son bénéficiaire est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin immédiatement après l'établissement du régime.

(4) Si le régime ne peut être enregistré en raison d'une ou de plusieurs des circonstances qui précèdent, l'émetteur pourra transférer les avoirs du régime à un compte non enregistré au nom du ou des titulaires.

(5) Le régime ne sera pas considéré comme enregistré tant que l'émetteur n'aura pas avisé le ministre responsable de l'existence dudit régime. Tous les renseignements exigés relativement au régime doivent être transmis sans délai et en bonne et due forme après la conclusion de l'arrangement.

4. Changement de titulaire

(1) Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

- (a) le bénéficiaire;
- (b) la succession du bénéficiaire;
- (c) un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis;
- (d) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis;
- (e) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était antérieurement titulaire du régime.

(2) Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que l'émetteur n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire du régime. Avant de se prévaloir de son droit en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, l'émetteur doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entité, selon le cas.

(3) Si un titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être le responsable, il cessera également d'être le titulaire du régime. Il doit y avoir un titulaire du régime en tout temps, et le bénéficiaire ou sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence.

(4) Tout titulaire qui est désigné comme responsable pour les besoins du régime en seule vertu de l'alinéa (c) de la définition du terme « responsable » cède sa place de titulaire du régime au bénéficiaire si :

- (a) un tribunal compétent ou une autre autorité (selon les lois en vigueur dans la province visée) détermine que le bénéficiaire est apte à souscrire à un régime, ou l'émetteur, après vérification raisonnable, estime qu'il n'y a plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire à souscrire à un régime d'épargne-invalidité;
- (b) le bénéficiaire avise l'émetteur qu'il souhaite devenir le titulaire du régime.

(5) Si une des entités décrites aux sous-alinéas (a) (ii) et (a) (iii) de la définition de « responsable » est nommée responsable du bénéficiaire et que le titulaire du régime est considéré comme responsable uniquement en vertu de l'alinéa (c) de cette définition :

- (a) cette entité doit aviser l'émetteur de son nouveau rôle sans tarder;
- (b) le titulaire du régime cesse d'en être le titulaire;
- (c) l'entité devient le nouveau titulaire du régime.

5. Bénéficiaire

(1) Vous devez indiquer dans la demande le nom d'un seul bénéficiaire du régime. Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime que si elle est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle ne soit déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. La personne doit également être un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour cette personne, avant que la désignation au régime puisse être établie.

(2) Une personne n'est pas considérée comme bénéficiaire du régime avant que le titulaire nomme le bénéficiaire sur la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

6. Cotisations

(1) Vous pouvez, dans les limites établies par la *Loi de l'impôt*, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre régime. Seul le titulaire peut verser des cotisations au régime à moins qu'il n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au régime.

(2) Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées au régime.

(3) Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

(4) Une cotisation ne peut pas être versée au régime, autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 8, dans les cas suivants :

- (a) le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment;
- (b) le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée;
- (c) le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à l'article 8) au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

(5) Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les paiements d'un programme provincial désigné s'ils sont directement ou indirectement financés par une entité provinciale (autre que celles répondant à la description du sous-alinéa (a) (iii) de la définition de « responsable ») et les sommes transférées selon les dispositions de l'article 8.

(6) Les cotisations, au sens de l'article 6, de la section portant sur les paiements d'aide à l'invalidité de l'article 7 seulement, et de l'alinéa (b) de la définition d'« avantage » au paragraphe 205 (1) de la *Loi de l'impôt* comprennent :

- (a) les « paiements de REEI déterminés » conformément au paragraphe 60.02(1) de la *Loi de l'impôt*;
- (b) les paiements de revenu accumulé faits au régime en vertu du paragraphe 146.1(1.2) de la *Loi de l'impôt*.

7. Paiements provenant du régime

(1) Aucun paiement ne sera effectué du régime autre que les suivants :

- (a) les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du régime;
- (b) le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des avoirs dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, comme il est stipulé à l'article 8.
- (c) les remboursements des montants en vertu de la *Loi sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné.

(2) Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement était inférieure au montant de retenue relatif au régime.

(3) Les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le régime est établi.

(4) Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée sont limités à la somme maximale établie par la loi. Pour que nous puissions donner suite à vos instructions de paiement, il se peut que nous devions liquider ou vendre, en tout ou en partie, un ou plusieurs de vos placements avant leurs dates d'échéance. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux pertes qui pourraient en découler.

Paiements d'aide à l'invalidité

(5) Si le total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations (autrement

Déclaration de fiducie

qu'à titre de transfert conformément à l'article 8) versées dans ce régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués du régime au cours de l'année ne dépassera pas le plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert, tel que détaillé à l'article 8, si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui devraient être faits dans le cadre du régime précédent du bénéficiaire, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)(d) de la *Loi de l'impôt*. Un transfert, tel que détaillé à l'article 8, doit être ignoré si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
- (b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non 59 ans avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces montants ne dépasse pas le montant imposé par les contraintes de l'alinéa (a) du présent article. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du régime si la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au montant de retenue relatif au régime.
- (6) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année sera égal au moins à la somme maximale établie par la loi. Si les avoirs détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

8. Transferts

- (1) Sur l'ordre du ou des titulaires du régime, l'émetteur transférera la totalité des avoirs détenus par la fiducie de régime (ou un montant correspondant à sa valeur) directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. Conformément à l'alinéa 146.4(4)(o) de la *Loi de l'impôt*, tous les titulaires du régime doivent consentir à un transfert.
- (2) Pour que nous puissions donner suite aux instructions de transfert des titulaires, il se peut que nous devions liquider ou vendre, en tout ou en partie, un ou plusieurs des placements du régime avant leurs dates d'échéance. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux pertes qui pourraient en découler. Tous les transferts doivent être effectués en conformité avec la législation fiscale applicable.
- (3) L'émetteur fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose, qui n'ont pas déjà été transmis au ministre responsable et qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation fiscale applicable. L'émetteur mettra fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert au nouveau régime enregistré d'épargne-étude; la résiliation et le transfert devront être effectués sans délai.
- (4) En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne invalidité et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime effectuera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal au montant par lequel :

- (a) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année à défaut du transfert excède
- (b) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

9. Fin du régime

- (1) Une fois pris en compte le montant de retenue et les remboursements du programme provincial désigné, les sommes restant dans le régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :
 - (a) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède;
 - (b) si le régime demeure ouvert en raison du choix d'un CIPH, la première année civile pendant laquelle il n'est plus admissible au CIPH, et, dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire ne souffre pas d'une déficience grave et prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la *Loi de l'impôt*.
- (2) Le régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :
 - (a) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède;
 - (b) si le régime demeure ouvert en raison du choix d'un CIPH, la première année pendant laquelle il n'est plus admissible au CIPH, et, dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire ne souffre pas d'une

déficience grave et prolongée, telle qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la *Loi de l'impôt*.

10. Choix au terme de la période d'admissibilité au CIPH

- (1) Si le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH au cours d'une année d'imposition donnée, le titulaire peut quand même faire un choix si un médecin autorisé à exercer sa profession en vertu des lois de la province concernée certifie par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis d'expert, le bénéficiaire est susceptible de redevenir admissible au CIPH au cours d'une autre année d'imposition.
- (2) Le bénéficiaire doit avoir été admissible au CIPH pour l'année précédant immédiatement l'année d'imposition. Le titulaire doit faire un choix de la manière et sous la forme prescrites par le ministre responsable avant la fin de l'année suivant l'année d'imposition, puis communiquer ce choix, en fournissant le certificat médical relatif à l'état de santé du bénéficiaire, à l'émetteur du régime. L'émetteur doit alors en aviser le ministre responsable, de la manière et sous la forme prescrites par celui-ci.
- (3) Le choix relatif au CIPH cesse d'être valide à celle des deux éventualités suivantes qui survient en premier :
 - (a) le début de la première année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire redevient admissible au CIPH;
 - (b) la fin de la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition susmentionnée.
- (4) Dans le cas où aucun choix n'est fait selon les modalités qui précèdent, si 2011 ou 2012 correspond à la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire ne souffrait plus d'une déficience grave et prolongée entraînant les effets décrits à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la *Loi de l'impôt* et si le régime n'avait pas pris fin à cette date, alors, nonobstant la teneur de l'alinéa 9(2)(b), le régime doit être résilié au plus tard le 31 décembre 2014.

11. Non-conformité

- (1) Si l'émetteur, le titulaire ou le bénéficiaire du régime omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation fiscale applicable, ou si le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera à ce moment d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité.
- (2) Au moment où le régime cesse d'être enregistré, un paiement d'aide à l'invalidité égal à l'excédent de la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime sur le montant de retenue sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.
- (3) Si le régime cesse d'être enregistré en raison d'un paiement d'aide à l'invalidité ayant fait en sorte que la valeur marchande des avoirs du régime est moins élevée que le montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité provenant du régime sera également réputé avoir été versé à ce moment au bénéficiaire et équivalant :
 - (a) à la portion du montant de retenue au titre du régime ou, si elle est moins élevée, de la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime à ce moment qui excède
 - (b) la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.
- (4) La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.
- (5) Si les exigences de la législation fiscale applicable ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

12. Caractère probant des renseignements

- (1) Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre demande et vous vous engagez à nous fournir tout autre document justificatif dont nous pourrions avoir besoin.

13. Obligations de l'émetteur

- (1) L'émetteur enverra un avis de changement de titulaire au titre du régime au ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :
 - (a) le jour où l'émetteur est avisé du changement de titulaire;
 - (b) le jour où l'émetteur obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.
- (2) Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications au régime spécimen sur lequel le régime est fondé avant que l'émetteur puisse modifier les modalités du régime.
- (3) Si l'émetteur découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après qu'il constate la non-conformité possible ou factuelle.
- (4) L'émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la *Loi de l'impôt*

Déclaration de fiducie

relativement au régime.

(5) Si l'émetteur souscrit au régime avec un membre de la famille admissible qui est désigné comme responsable uniquement en vertu de l'alinéa (c) de la définition du terme « responsable », l'émetteur doit :

- aviser le bénéficiaire du régime par écrit sans délai et lui décrire les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 4(4) et 4(5);
- recueillir et utiliser tout renseignement fourni par le titulaire du régime s'avérant pertinent pour l'administration et le fonctionnement du régime.

14. Responsabilité du titulaire

(1) En cas de différend découlant de l'acceptation de l'émetteur de nommer comme titulaire du régime un membre de la famille admissible répondant uniquement à l'alinéa (c) de la définition du terme « responsable », le titulaire du régime doit, dès le début du différend et jusqu'à sa résolution ou jusqu'à ce qu'une autre entité devienne titulaire du régime selon ce qui est prévu aux paragraphes 4(4) et 4(5), faire de son mieux pour éviter une réduction de la juste valeur marchande du régime tout en tenant compte des besoins raisonnables du bénéficiaire.

15. Responsabilité à l'égard du régime et de la fiducie de régime

(1) L'émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du régime et de la fiducie de régime. Par conséquent, il doit s'assurer que le régime et la fiducie de régime sont administrés conformément aux exigences de la législation fiscale applicable.

16. Nomination d'un mandataire

(1) Il est entendu que si nous concluons une entente contractuelle avec un mandataire afin de permettre à ce dernier d'exécuter des tâches administratives ou autres dans le cadre du régime, la responsabilité ultime du régime et de la fiducie de régime demeure la nôtre, conformément à l'article 13. L'émetteur est responsable du paiement de toute pénalité résultant de la non-conformité du régime, conformément à l'article 12.

17. Frais et commissions

(1) Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement de tous les frais raisonnables que nous engageons pour la gestion du régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la demande d'établissement du régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

(2) Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans le régime.

(3) Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans le régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible de liquider des avoirs du régime sans engager notre responsabilité.

18. Dispositions modificatives

(1) Avec l'accord des organismes de réglementation compétents, s'il y a lieu, nous pouvons modifier périodiquement le présent arrangement. Toutefois, aucune modification ne peut annuler l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité. Nous vous adresserons un préavis écrit de 30 jours de toute modification importante. Nous vous informerons des autres modifications, y compris celles résultant d'une modification de la *Loi de l'impôt*, de la manière que nous jugerons appropriée. Nous n'aurons pas à vous informer des changements apportés à des options de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre régime.

19. Déclarations

(1) Vous pouvez investir vos fonds dans tout placement permis et non expressément interdit par la *Loi de l'impôt*, et qui est également permis par nous. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons exiger que vous nous fournissiez tout document relatif à un placement ou placement proposé que nous jugeons, à notre seule discrétion, nécessaire dans les circonstances. Nous ne sommes pas tenus de déterminer si un placement donné constitue un placement admissible ou non.

(2) Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité. Personne d'autre que vous ou nous n'a de droits, en vertu de votre REEI, en ce qui concerne le montant et le

moment des distributions et le placement des fonds.

(3) Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement.

(4) Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

(5) Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre régime peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre régime.

(6) Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre régime.

20. Avis

(1) Vous devez écrire à la succursale indiquée sur votre relevé de compte pour nous transmettre tout avis concernant le présent arrangement. Chaque avis qui nous est destiné est réputé avoir été reçu le jour où il nous est livré.

(2) Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'un avis, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

21. Indemnisation

(1) Vous et vos héritiers et ayants droit devez nous indemniser des droits imposés par l'État relativement au régime, aux paiements prélevés sur celui-ci et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes du présent arrangement.

(2) Nous déclinons toute responsabilité quant à une perte ou moins-value que pourrait subir le régime, sauf négligence ou faute intentionnelle de notre part.

(3) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si, après vérification raisonnable, nous éprouvons des doutes quant à la capacité d'un particulier à souscrire à un régime d'épargne-invalidité, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir souscrit à un régime dont ce particulier est le bénéficiaire et dont un membre de la famille admissible est le responsable en seule vertu de l'alinéa (c) de la définition du terme « responsable ».

22. Droit applicable

(1) Régi par la législation fiscale applicable et par les lois du Canada et du ressort de votre succursale de tenue de compte, le présent arrangement doit être interprété selon ces lois.

(2) Si une partie quelconque du présent arrangement est jugée non valide ou non exécutoire, cela n'affectera en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses.